

Crédit d'impôt pour la Transition Energétique 2015 Chauffage ou Eau Chaude Sanitaire en Métropole

EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Chaudières à condensation	- Eco-conditionnalité RGE	30 %	Uniquement le matériel	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
Chaudières à micro-cogénération gaz	- Puissance de production électrique ≤ 3 kilovolt-ampère (appréciée par logement) - Eco-conditionnalité RGE	30 %	Uniquement le matériel	
Equipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire	- Capteurs solaires thermiques certifiés CST Bat ou Solar Keymark ou équivalent - Eco-conditionnalité RGE	30 %	Uniquement le matériel Plafond 1 000 € TTC par m² hors tout de capteurs solaires	
Chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses comme : - Poêles (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13 229) - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815)	- Concentration moyenne de monoxyde de carbone (E) ≤ 0,3 % - Rendement énergétique (η) ≥ 70 % - Indice de performance environnemental (I) ≤ 2 - Appareils à bûches : I = 101 532,2 × log (I + E)/ η² - Appareils à granulés : I = 92 573,5 × log (I + E)/ η² - Eco-conditionnalité RGE	30 %	Uniquement le matériel	
Chaudières au bois ou autres biomasses (sauf à condensation)	- Puissance < 300 kW - Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 - Eco-conditionnalité RGE	30 %		
Equipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique		30 %		

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CALORIFUGEAGE ET APPAREILS DE REGULATION PERMETTANT LE REGLAGE ET LA PROGRAMMATION PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ECS				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Appareils de régulation installés en maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique	30 %	Uniquement le matériel	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
Appareils de régulation installés en immeuble collectif	Systèmes installés en maison individuelles Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage			
Calorifugeage	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$			

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

POMPES A CHALEUR DONT LA FINALITE ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Pompes à chaleur air/eau, non géothermiques et à l'exception des PAC air/air	- Intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé 60 A en triphasé $COP \geq 3.4$ pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur (norme d'essai 14511-2) - Eco-conditionnalité RGE	30 %	Uniquement le matériel	
Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol/sol ou sol/eau	- Intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé 60 A en triphasé $COP \geq 3.4$ pour une température d'évaporation de -5° C et une température de condensation de 35° C - Eco-conditionnalité RGE	30 %	- Matériel - Pose de l'échangeur souterrain (éco-conditionnalité RGE)	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau	- Intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé 60 A en triphasé $COP \geq 3.4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur (norme d'essai 14511-2) - Eco-conditionnalité RGE			
Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau	- Intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé 60 A en triphasé $COP \geq 3.4$ pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur (norme d'essai 14511-2) - Eco-conditionnalité RGE			

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CHAUFFE-EAUX SANITAIRES THERMODYNAMIQUES

Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques)	- Performances - a- Captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,4 - b- Captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,4 - c- Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 - d- Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 avec une température d'eau chaude de référence de +52,2°, selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147. - Eco-conditionnalité RGE	30 %	- a- Uniquement le matériel - b- Uniquement le matériel - c- Uniquement le matériel - d- Matériel et pose de l'échangeur souterrain de la PAC géothermique	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015

RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR

Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement - par des énergies renouvelables - ou par une installation de cogénération	- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci	30 %	Uniquement le matériel	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015

INDIVIDUALISATION DES FRAIS CHAUFFAGE / EAU CHAUDE

Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Appareils pour individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude : - Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur - Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement	Conformité au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 (instruments de mesure)	30 %	Uniquement le matériel	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale en immeuble collectif - Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur - Dépenses payées pour le 31/12/2015

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))